



RETURN BIDS BY E-MAIL TO:

Nina Caldwell
nina.caldwell@canada.ca &
[ssc.wtdprintingproducts-
 produitsimpressionatmt.spc@canada.ca](mailto:ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@canada.ca)
 Procurement and Vendor Relations
 Shared Services Canada
 427 Laurier Avenue West, 3-055,
 Ottawa, Ontario K1R 5C7

**RETOURNER LES SOUMISSIONS
 PAR COURRIEL À :**

Nina Caldwell
nina.caldwell@canada.ca &
[ssc.wtdprintingproducts-
 produitsimpressionatmt.spc@canada.ca](mailto:ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@canada.ca)
 Acquisitions et relations avec les fournisseurs
 Services partagés Canada
 427, rue Laurier Ouest, 3-055,
 Ottawa, Ontario K1R 5C7

**REQUEST FOR PROPOSAL/
 DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Shared Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à : Services partagés Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC
 Procurement and Vendors Relations | Achats et relations avec les fournisseurs
 427 Laurier Avenue West, 3rd floor | 427, rue Laurier Ouest, 3 ième étage
 Ottawa, Ontario K1R 5C7

Title – Sujet IMPRIMANTES DU VOITURE POUR LE GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	
Solicitation No. – N° de l’invitation RFP 2BP877087	Date Le 30 April, 2019
Client Reference No. – N° référence du client 201904932	
File No. – N° de dossier 2BP877087	
Solicitation Closes – L’invitation prend fin at – à 2 h 00 on – le 7 Mars, 2019	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancée de l’Est (HAE)
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à: Nina Caldwell	
Telephone No. – N° de téléphone : 613-882-8328	FAX No. – N° de FAX Sans objet
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : Gendarmerie royale du Canada Reference a Annexe D – Locations de Livraison	
Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l’entrepreneur Facsimile No. – N° de télécopieur Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)	
Signature	Date

**DEMANDE DE SOUMISSIONS
DES IMPRIMANTES DE VOITURE DEMANDE DE SERVICES
PARTAGÉS CANADA
POUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.	Présentation	5
2.	Résumé	5
3.	Quantités Supplémentaires optionnelles	6
4.	Comptes rendus	6
5.	Exception au titre de la sécurité nationale	6
PARTIE 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	7
1.	Instructions, clauses et conditions uniformisées	7
2.	Présentation des soumissions	7
3.	Demandes de renseignements en période de soumission	8
4.	Lois applicables	8
PARTIE 3	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
1.	Instructions pour la préparation des soumissions	9
2.	Expérience en coentreprise	9
3.	Partie I : soumission technique	10
4.	Partie II : soumission financière	11
5.	Partie III : attestations	11
PARTIE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
1.	Procédures d'évaluation	12
2.	Évaluation technique – Critères techniques obligatoires	12
3.	Évaluation financière	13
4.	Méthode de sélection	13
PARTIE 5	ATTESTATIONS	14
1.	Attestations	14
2.	Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	14
3.	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission	14
4.	Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms	14
5.	Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat	14
6.	Attestation du fabricant d'équipement d'origine	15
7.	Attestations relatives au code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat	15
8.	Certification du respect des critères communs liés à la sécurité	15
PARTIE 6	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	16
1.	Exigences en matière de sécurité	16

PARTIE 7	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
1.	Besoin	17
2.	Bien Optionnels	17
3.	Demande relative au contrat	17
4.	Garantie minimale des travaux	17
5.	Exception relative à la sécurité nationale (ESN)	20
6.	Exigences relatives à la sécurité	20
7.	Matériel	20
7.	Lois applicables	23
9.	Clauses et conditions uniformisées	20
10.	Conditions générales	20
11.	Conditions générales supplémentaires	20
12.	Période du contrat	20
13.	Livraison	21
14.	Instructions d'expédition	21
15.	Autorité contractante	21
16.	Charge de projet	21
17.	Représentative du client	22
18.	Représentative de l'entrepreneur	22
19.	Base de Paiement	22
20.	Modalités de paiement	22
21.	Processus concurrentiel	22
22.	Objet des estimations	22
23.	Protection des prix – Clients privilégiés	22
24.	Instructions relatives à la facturation	23
25.	Attestations	23
26.	Exigences en matière d'assurances	23
27.	Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat	24
28.	Matériel	25
29.	Produits de remplacement et produits de rechange a livrer	25
30.	Sauvegarde des Medias Électroniques	25
31.	Délai d'intervention durant la période principale de maintenance	26
32.	Mesures correctives en réponse à des niveaux de services inacceptables	26
33.	Resiliation du contrat de services de maintenance de materiel pour des raisons de commodite	Error!
	Bookmark not defined.	
34.	Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information	Error!
	Bookmark not defined.	
35.	Ordre de priorité des documents	29
ANNEXE A	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	31
ANNEXE B	BASE DE PAIEMENT	33
ANNEXE C	CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	35
ANNEXE D	ADRESSES DE LIVRAISON	36

ANNEXE E	FORMULAIRE D'INTEGRITÉ	37
ANNEXE F	FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT DE L'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE (FEO)	38
ANNEXE G	FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE	39
ANNEXE H	ESSAIS DE COMPATIBILITÉ	41
ANNEXE I	FORMULAIRE DE JUSTIFICATION À L'APPUI DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE	42
ANNEXE J	LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	46
ANNEXE K	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	51
FORMULAIRE 1	FORMULAIRE DE DEMANDE RELATIVE AU CONTRAT	52

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Présentation

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions nécessaires pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : renferme les attestations qui doivent être présentées;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent

Les annexes sont les suivantes :

- ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX
- ANNEXE B BASE DE PAIEMENT
- ANNEXE C CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION
- ANNEXE D ADRESSES DE LIVRAISON
- ANNEXE E INTEGRITY FORMULAIRE D'INTEGRITÉ
- ANNEXE F FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT DE L'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE (FEO)
- ANNEXE G FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE
- ANNEXE H ESSAIS DE COMPATIBILITÉ
- ANNEXE I FORMULAIRE DE JUSTIFICATION À L'APPUI DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE
- ANNEXE J LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT
- ANNEXE K FORMULAIRE DEMANDE DE SUBSTITUTION DE PRODUITS ET DE RÉVISION DES PRIX
- FORMULAIRE 1 FORMULAIRE DE DEMANDE RELATIVE AU CONTRAT

2. Résumé

Le programme de gestion de l'information et de la technologie de l'information (GI / TI) de la Gendarmerie royale du Canada à l'appui du programme de contravention électronique de la GRC ont besoin d'imprimantes mobiles et d'adaptateurs de véhicules dans une voiture sur une période de deux (2) ans avec trois (3) options d'un (1) an pour prolonger le contrat. SPC utilisera le contrat subséquent pour fournir des services partagés à la Gendarmerie royale du Canada. Il est prévu que le contrat sera attribué pour une durée de deux ans, plus des options irrévocables de trois à un an permettant au Canada de prolonger la durée du contrat. Ce contrat concerne la fourniture et la livraison du matériel. Le matériel doit être fourni en vertu du contrat, au fur et à mesure des besoins, et sera commandé par le Canada en utilisant une demande de contrat (la «RDC»).

Les imprimantes mobiles et les adaptateurs pour véhicules en voiture doivent respecter les spécifications techniques obligatoires décrites à l'annexe A. La quantité annuelle requise est de 500 unités.

3. Optionnels Quantités Supplémentaires

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter jusqu'à un mille, cinq cent (1,500) multifonctions supplémentaires additionnel, qui sont décrits à L'Annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat a Annexe B. Cette option sera valide pendant la période du contrat et aucunes extensions au période du contrat.

4. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Exception au titre de la sécurité nationale

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé, au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, qu'il invoquait l'exception au titre de la sécurité nationale prévue dans les accords commerciaux quant à l'approvisionnement lié aux courriels, aux réseaux et aux centres de données pour Services partagés Canada. Par conséquent, ce besoin est assujetti à l'exception au titre de la sécurité nationale.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et du présent document, les dispositions pertinentes de ce dernier prévalent. Toute référence à SPAC (ou à TPSGC) dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC, à l'exception de la section 5(2)(d).
- (d) La section 3 du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16 ».
- (e) Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels est modifié comme suit :
 - i) Supprimer : soixante (60) jours
 - ii) Insérer : cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions ne doivent être envoyées qu'à Nina Caldwell agente principal des achats de Services partagés Canada, par courriel à nina.caldwell@canada.ca et ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@canada.ca au plus tard à la date et à l'heure indiquées sur la page couverture de la demande de soumissions. Pour qu'une soumission soit examinée, il faut avoir répondu à la totalité de la demande de propositions. Les demandes relatives à la demande de propositions, qu'elles parviennent avant ou après la date de clôture, doivent être acheminées par courriel et adressées à Nina Caldwell à nina.caldwell@canada.ca et à ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@canada.ca.
- (b) Les fournisseurs peuvent soumettre leur offre sous forme de plusieurs courriels, mais tous les courriels doivent arriver avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions pour être évalués dans le cadre de la soumission. La taille maximale du courrier électronique pouvant être reçue par SPC est de 10 Mo. Les fournisseurs doivent s'assurer de soumettre leur offre dans plusieurs courriels si leurs pièces jointes font que l'e-mail dépasse cette taille.
- (c) L'heure à laquelle la soumission est reçue par SPC sera déterminée par l'« heure d'envoi » indiquée dans le courriel reçu par SPC à l'adresse électronique réservée la présentation des DDP.
- (d) Pendant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture de la demande de prix, un représentant de SPC surveillera l'adresse électronique réservée à la présentation des DDP. Il sera possible de communiquer avec lui en composant le numéro de téléphone de l'autorité contractante. S'il a de la difficulté à envoyer son courriel, le fournisseur doit communiquer immédiatement avec SPC.
- (e) Le Canada ne sera pas tenu responsable de tout problème technique éprouvé par le fournisseur lors de la présentation d'une soumission, sauf si les systèmes du Canada causent un retard dans la livraison du courriel à l'adresse électronique de SPC réservée à la présentation des DDP.

- (f) En cas d'urgence, SPC peut décider d'accepter une copie papier de la soumission complète livrée en personne (par un représentant du fournisseur ou un employé d'un service de messagerie). Toutefois, la soumission livrée en personne doit être reçue avant la date et l'heure de clôture. Comme il est indiqué ci-dessus, il sera possible de communiquer avec un représentant de SPC en composant le numéro de téléphone de l'autorité contractante pendant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture de la demande de prix afin de lui remettre les soumissions de cette façon. SPC acceptera une soumission livrée en personne après le délai prescrit uniquement si le soumissionnaire peut prouver que le représentant désigné de SPC n'était pas en mesure de recevoir la soumission en personne, et qu'il a tenté de livrer la soumission pendant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture de la demande de prix.
- (g) En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à Services partagés Canada ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 2 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.
- (b) Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes de précisions dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

- a) Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées.

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

- (a) Exemplaies des soumissions : Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- i) Section I: Soumission technique (une copie électronique)
 - ii) Section II : Soumission financière (une copie électronique)
 - iii) Section III : Attestations (une copie électronique)
- Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- (b) Format des soumissions : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :
- i) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - ii) joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iii) joindre une table des matières.

2. Experience en coentreprise:

Sauf disposition contraire expresse, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de cette demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent mettre en commun leurs capacités pour satisfaire à l'une quelconque des exigences obligatoires de cette demande de soumissions. Chaque fois que la justification d'une exigence obligatoire est requise, le soumissionnaire est invité à indiquer le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Tout soumissionnaire ayant des questions sur la manière dont une offre de coentreprise sera évaluée devrait poser ces questions tout au long du processus de demandes de renseignements le plus tôt possible au cours de la période de sollicitation.

Exemple: Un soumissionnaire est une coentreprise composée des membres X, Y et Z. Si une sollicitation exige: (a) que le soumissionnaire ait 3 ans d'expérience dans la fourniture de services de maintenance, et matériel avec des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Toutefois, pour un besoin unique, tel que l'exigence de trois ans d'expérience dans la fourniture de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chacun des membres X, Y et Z possède un an d'expérience, soit au total trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise qui sont nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions liées à ce contrat;
 - ii) en informant le membre représentant, le Canada sera réputé avoir également informé tous les membres de cette coentreprise;
 - iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.

- (c) Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le marché en cas de conflit entre les membres qui, de l'avis du Canada, nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et séparément ou solidairement responsables de l'exécution de la totalité de ce marché.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par un autre) constitue une affectation et est soumise aux clauses pertinentes des conditions générales du marché.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire auquel le marché est adjugé n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.

3. Partie I : soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire.

Les caractéristiques techniques complètes et tous les documents descriptifs doivent être joints à la soumission. Si ces documents ne sont pas fournis avec la soumission, celle-ci sera déclarée irrecevable.

Pour démontrer la conformité aux exigences techniques, la soumission technique du soumissionnaire doit comprendre, au minimum :

- (a) une annexe I dûment remplie, indiquant le respect des caractéristiques techniques, y compris également des détails sur le matériel, et fournissant des références précises aux documents à l'appui et aux brochures techniques inclus dans la soumission;
- (b) les brochures techniques et les documents à l'appui, qui devraient comporter des références croisées avec l'annexe A et les renseignements clairs et pertinents pour démontrer la conformité.
- (c) Les renseignements à remplir par le soumissionnaire sont laissés vides; veuillez remplir les espaces comme il convient.
- (d) La soumission technique devrait aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Il incombe aux soumissionnaires de fournir une offre complète et suffisamment détaillée pour permettre une évaluation complète conformément aux critères de la demande de soumissions.

- (e) La soumission technique comprend les éléments suivants :
 - i) **Formulaire de présentation des soumissions :** Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire

commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la possibilité de compléter ou de corriger ces renseignements.

- ii) **Formulaire d'attestation de la conformité technique** : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose, aux sections de l'annexe A, Énoncé des travaux, précisés dans le formulaire d'attestation de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire d'attestation de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire d'attestation de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

4. **Partie II : soumission financière**

- (a) **Établissement des prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Le tableau de l'annexe B, Base de paiement, dûment rempli doit être soumis.

- (b) **Prix non indiqués** : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qui ne sera pas facturé ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse un champ vide, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée irrecevable.

5. **Partie III : attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a)** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation.
- (b)** Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les propositions.
- (c)** S'ajoute aux autres délais prescrits dans la demande de soumissions :
- (d)** Demandes d'éclaircissement : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire quant à sa soumission ou qu'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.

2. Évaluation technique – Critères techniques obligatoires

- (a)** Les soumissions seront évaluées conformément aux critères de soumission technique détaillés à l'annexe C. Aucun élément de la demande de soumissions identifié par les mots « doit » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront disqualifiées.

L'évaluation se fera par rapport aux exigences indiquées à l'annexe A, Énoncé des travaux, de la demande de soumissions.
- (b) Examen des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel énoncées dans la soumission classée au premier rang (après l'évaluation financière) :**
 - i)** L'acceptation de l'ensemble des modalités figurant à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
 - ii)** Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur soumission, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.
 - iii)** Le processus est le suivant :
 - 1)** Les soumissions peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels (parce que les modalités standard de licence intégrales contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de la responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel);
 - 2)** Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel qu'il souhaite que le Canada prenne en considération;
 - 3)** Le Canada examinera les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang (après l'évaluation financière) afin de

déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada;

- 4) Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable, il avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement à des fins d'examen. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement;
 - 5) Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant;
 - 6) Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel (dans leur version modifiée) seront intégrées au contrat en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent.
- iv) Pour plus de certitude et afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été approuvées par les deux parties soient incorporées dans tout contrat subséquent, à moins que les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire ne soient jointes en tant qu'annexe distincte au contrat et paraphées par les deux parties, elles ne seront pas considérées comme faisant partie de tout contrat subséquent (même si elles font partie de la soumission qui est incorporée par renvoi dans le contrat). Le fait que certaines conditions ou modalités d'utilisation du logiciel supplémentaires soient incluses dans la soumission n'entraîne pas l'application de ses modalités au contrat subséquent, que le Canada s'oppose ou non à ces modalités conformément à la procédure ci-dessus.

3. Évaluation financière

(a) Critères financiers obligatoires

- i) Clause A0220T (2014-06-26) du Guide des CCUA, Évaluation du prix – soumission. Veuillez consulter l'annexe C et remplir l'annexe B, Base de paiement.

4. Méthode de sélection

- (a) Clause A0031T (2010-08-16) du Guide des CCUA, Méthode de sélection - critères techniques obligatoires
- (b) Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

1. Attestation

- (a) Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.
- (b) Les attestations que les soumissionnaires remettent au gouvernement du Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- (c) L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non conforme ou sera considéré comme un manquement au contrat.

2. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

- (a) Les soumissionnaires doivent fournir les attestations ci-dessous dûment remplies avec leur soumission.
- (b) Code de conduite et attestations
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01, Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, de la clause 2003 (Instructions uniformisées). Les documents connexes requis à cet égard aideront le Canada à confirmer la véracité des attestations.

3. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- (a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure pas dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml), accessible sur le site Web Travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).
- (b) Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

4. Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms

- (a) Les soumissionnaires qui sont constitués en société, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement directeurs.
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant qu'entreprise individuelle, y compris ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.
- (c) Les soumissionnaires qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre de liste de noms.

5. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie comme il est

demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour se conformer à l'exigence. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas à l'exigence dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

6. Attestation du fabricant d'équipement d'origine

- (a) Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tout article du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit soumettre l'attestation du FEO qui confirme que le soumissionnaire est autorisé à fournir et à entretenir le matériel du FEO. Cette attestation doit être signée par le FEO (et non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir au Canada si le certificat du FEO n'a pas été fourni au Canada. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du FEO contenu dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires/FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- (b) Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, un certificat est exigé pour chaque FEO.
- (c) Aux fins de la présente demande de soumissions, « FEO » désigne le fabricant de l'équipement, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel et sur tous les documents connexes.

7. Attestations relatives au code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

- (a) Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. À défaut de fournir cette liste dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.
- (b) L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire \[PWGSC-TPSGC 229\]](#)) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce, dans un délai précis. À défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.

8. Certification du respect des critères communs liés à la sécurité

- (a) Les soumissionnaires doivent inclure dans leur soumission, pour chacun des appareils multifonctions proposés, la certification de respect des critères communs relatifs à la sécurité, une brochure et les feuilles blanches servant à la configuration.
- (b) Si la certification de respect des critères communs relatifs à la sécurité est impossible parce que la machine est en cours d'évaluation, le soumissionnaire doit le mentionner et fournir un lien fonctionnel qui mène au site Web qui le prouve.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences en matière de sécurité

- (a)** L'entrepreneur doit traiter de manière confidentielle, pendant et après la fourniture des services contractuels, toute information de caractère confidentiel sur les affaires du Canada, à laquelle ses préposés ou mandataires sont informés;

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

- (a) _____ (l'« **entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux de l'annexe A, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat. En font partie les tâches suivantes :
- (b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à **, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- (c) **La Réorganisation du Client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.

2. Biens Optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens qui sont décrits à l'Annex A du contrat selon les mêmes conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat ou un Demande relative au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Demande relative au contrat

- (a) **Objectif de la demande relative au contrat** : Dans le cadre du présent contrat, le matériel sera fourni au fur et à mesure des besoins et commandé par le gouvernement du Canada au moyen d'une demande relative au contrat (voir Formulaire 1).
- (b) **Processus d'établissement d'une demande relative au contrat** : Si un besoin est déterminé, une demande relative au contrat préliminaire sera rédigée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) :
- i. taux fermes établis dans l'Annexe B sur le matériel supplémentaire « au fur et à mesure des besoins ».
- (c) **Processus d'approbation** : Le gouvernement du Canada établira la demande relative au contrat en transmettant à l'entrepreneur une copie signée du formulaire final de la demande relative au contrat. L'approbation ou l'établissement d'une demande relative au contrat est à l'entière discrétion du gouvernement du Canada.

(d) Autorité de la demande relative au contrat et limite pour établir une demande relative au contrat valide : Pour être valide, une demande relative au contrat doit comprendre les signatures suivantes :

- i. Pour toute demande relative au contrat, y compris les révisions connexes, d'une valeur maximale de 100 000 \$, la demande relative au contrat doit être signée par le responsable du projet de la GRC, le représentant de l'entrepreneur et le responsable des achats de la GRC ou l'autorité contractante de SPC.
- ii. Pour toute demande relative au contrat, y compris les révisions connexes, d'une valeur minimale de 100 000 \$, la demande relative au contrat doit être signée par le responsable technique de la GRC, le représentant de l'entrepreneur et l'autorité contractante de SPC.
- iii. L'autorité contractante de SPC peut établir une demande relative au contrat directement à l'entrepreneur, quelle que soit sa valeur.
- iv. Une demande relative au contrat ne peut être établie qu'au cours de la période du contrat.
- v. Toutes les limites comprennent la TPS, la TVH et tous les frais provinciaux supplémentaires applicables concernant l'élimination.

Toute demande relative au contrat qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été établie de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une demande relative au contrat valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une demande relative au contrat qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'établir des demandes relatives au contrat, ou réduire ou augmenter la valeur indiquée au sous-alinéa i-ii ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

(e) Contenu d'une demande relative au contrat : La demande relative au contrat doit comprendre les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- i. le détail des codes financiers à utiliser;
- ii. la description et la quantité des services/biens commandés;
- iii. la période au cours de laquelle les travaux doivent être exécutés (dates de début et de fin) ou les dates de livraison;
- iv. l'endroit précis où les travaux ou la livraison doivent être effectués;
- v. le montant à verser à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- vi. toute autre contrainte pouvant nuire à l'exécution des travaux.

(f) Proposition de prix en réponse à une demande de modification, à une demande relative au contrat ou à une demande de prix :

- i. L'entrepreneur ne sera pas payé pour fournir d'autres renseignements requis pour préparer la demande relative à un contrat et y répondre. L'entrepreneur doit fournir toute information demandée par le gouvernement du Canada et liée à la préparation d'une demande relative au contrat conformément au contrat.

(g) Justification de prix : Tel que l'exige le gouvernement du Canada dans la demande relative au contrat, l'entrepreneur doit soumettre et respecter ce qui suit :

- i. les prix conformes à l'annexe B liée au matériel à fournir « au fur et à mesure des besoins ».

- (h) **Frais pour travaux liés à une demande relative au contrat** : L'entrepreneur ne doit pas facturer au gouvernement du Canada les coûts excédant le prix établi dans la demande relative au contrat, à moins que le gouvernement du Canada n'ait apporté une modification à la demande relative au contrat autorisant les dépenses supplémentaires. Le gouvernement du Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit, avant d'être intégrés dans les travaux, par l'autorité contractante conformément au processus d'approbation énoncé dans l'article intitulé « Demande relative au contrat ».
- (i) **Regroupement de demandes relatives au contrat à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des demandes relatives au contrat valides établies à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de celles-ci à des fins administratives.
- (j) **Rapports d'utilisation périodique** : L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à la demande relative au contrat approuvée établie dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données au gouvernement du Canada conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites ci-dessous ou dans l'Annexe E. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'est fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit quand même soumettre un rapport portant la mention « néant ». Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante de SPC. À l'occasion, l'autorité contractante de SPC peut aussi demander un rapport provisoire pendant une période de référence.

Voici la répartition des trimestres :

- a) 1er trimestre : du 1er avril au 30 juin;
- b) 2e trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
- c) 3e trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
- d) 4e trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante de SPC au plus tard 5 jours civils après la fin de la période visée.

4. Garantie minimale des travaux

- (a) Dans cette clause :
- i) « **Valeur maximale du contrat** » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat (sauf TPS/TVH);
 - ii) « **Valeur minimale du contrat** » signifie 10 % de la valeur maximale du contrat pour la période initiale du contrat.
- (b) L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des biens jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux demandés.
- (d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie la totalité du contrat :
- i) pour manquement;

- ii) pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;

5. Exception relative à la sécurité nationale (ESN)

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé, au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, qu'il invoquait l'exception relative à la sécurité nationale prévue dans les accords commerciaux quant à l'approvisionnement lié aux courriels, aux réseaux et aux centres de données pour SPC. Par conséquent, ce besoin est assujéti à une exception au titre de la sécurité nationale.

6. Exigences relatives à la sécurité

- (a) Quand ils se trouvent sur les lieux, les membres du personnel de l'entrepreneur doivent être accompagnés par un employé du ministère de la Défense nationale, et ce, en tout temps.

7. Condition of Material

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

8. Lois Applicable

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont établies dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Tous les renvois au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre duquel relève Services partagés Canada, et tous les renvois au ministère des Services publics et de l'Approvisionnement seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.
- (b) Pour ce contrat, les politiques de SPAC incorporées dans le Guide des CCUA sont adoptées par SPC.

10. Conditions générales

2030 (2018-06-21), Conditions Générales – Complexité plus haut - Services, s'applique au contrat et en font partie intégrante. Ces Conditions Générales sont modifiés comme suit :

Section 2 des Conditions générales - offres à commandes - biens ou services (Conditions générales), est modifié comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L. C. 1996, ch. 16 ».

11. Conditions générales supplémentaires

Clause 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires, Achat, location et maintenance de matériel

Clause 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, Logiciels sous licence

Clause 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence (Conditions générales supplémentaires).

12. Période du contrat

- (a) **Période du contrat** : La « **période du contrat** » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est obligé d'effectuer les travaux. Elle comprend :
- i) La **période initiale du contrat**, qui commence sur la date de l'attribution du contrat; et
 - ii) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- (b) **Option de prolongation du contrat**
- i) L'entrepreneur accorde au Canada le droit irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois (3) périodes supplémentaires de une (1) année, selon les mêmes modalités. Il accepte que, pendant la période de prolongation du contrat, il soit payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.
 - ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant au moins 5 jours de calendrier avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

13. Livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus dans les 20 jours civils suivant l'attribution du contrat.

Les adresses précises seront établies à l'attribution du contrat.

14. Instructions d'expédition

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat : Incoterms 2000 "DDP Delivered Duty Paid".

15. Autorité contractante

Autorité contractante

L'Autorité contractante est nommée ci-dessus et est responsable pour le de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante.

Nom : Nina Caldwell
Titre : Agente principal des achats – Services partagés Canada
Direction : Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Adresse : 427, rue Laurier Ouest, bureau 3-055, Ottawa (Ontario) K1R 5C7
Téléphone : 613-882-8328
Courriel : nina.caldwell@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

16. Chargé de projet

Le nom du **chargé de projet** sera divulgué au moment de l'attribution du contrat.

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique, mais celui-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser de changements à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

17. Représentative du Client

Le **Représentative du Client pour le contrat est:** (L'information sera donnée au temps de l'attribution du contrat):

Département: Gendarmerie royale du Canada

18. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom

Titre

Entreprise

Adresse

Téléphone

Télécopieur

Courriel

19. Base de paiement

Pour l'approvisionnement du matériel, logiciel, et maintenance et support en conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, DDP destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.

20. Modalités de paiement – Paiement Multiples

Clauses H1001C (2008-05-12), Paiement Multiples.

21. Processus concurrentiel

L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.

22. Objet des estimations

Toutes les estimations reproduites dans le contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les quantités indiquées. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

23. Protection des prix – Clients privilégiés

- (a) L'entrepreneur confirme qu'à sa connaissance, les prix demandés au Canada dans le cadre du contrat ne sont pas supérieurs aux prix et aux tarifs les plus bas demandés à d'autres clients (y compris à d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, au cours de l'année précédant la date d'attribution du contrat.
- (b) Si, après la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur réduit les prix facturés à d'autres clients pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, il consent à réduire les prix des produits qu'il lui reste à livrer dans le cadre du contrat (et en avise l'autorité contractante).

- (c) Le Canada se réserve le droit de vérifier les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il bénéficie (ou a bénéficié) des plus bas prix demandés à d'autres clients, en tout temps au cours des six années suivant la date où le Canada aura effectué son dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'à la date du règlement de toutes les contestations et de tous les différends, la plus tardive de ces dates primant. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant d'effectuer la vérification.
- (d) Si une vérification est effectuée, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou à des services de qualité et en quantité semblables vendus à d'autres clients, pour la période s'étendant d'un an avant l'attribution du contrat jusqu'à la fin de la période du contrat. Cependant, si la loi ou un contrat oblige l'entrepreneur à préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra dissimuler les renseignements figurant sur les factures ou les contrats qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du client (p. ex., son nom et son adresse), pour autant que l'entrepreneur joigne aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances et décrivant le profil du client (précisant, par exemple, s'il s'agit d'un client du secteur privé ou du secteur public, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts).
- (e) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité comparable, on tiendra compte des modalités du contrat en vertu desquelles ces biens et ces services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces modalités ont eu des répercussions sur les prix.
- (f) Si la vérification menée par le Canada démontre que l'entrepreneur a exigé des prix inférieurs pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables qui ont été livrés moins d'un an avant l'attribution du contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des biens et des services en vertu du présent contrat après avoir réduit les prix demandés à d'autres clients et sans réduire ceux qu'il demande en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra verser au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé au client ayant reçu le prix réduit, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.
- (g) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix demandés par les sociétés affiliées à l'entrepreneur.

24. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés.

Les factures doivent être distribuées comme suit : l'original de la facture et deux (2) copies des factures et des rapports de maintenance doivent être transmis à l'autorité contractante dont le nom figure au contrat (à l'article 7.7 « Responsables »).

25. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

26. Exigences en matière d'assurances

Clause G1005C (2016-01-28) du Guide des CCUA, Assurance - aucune exigence particulière

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

27. Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

Clause A9117C (2007-11-30) du guide des CCUA, T1204 - demande directe du ministère client.

Clause B7500C (2006-06-16) du Guide des CCUA, Marchandises excédentaires

Clause B1501C (2006-06-16) du Guide des CCUA, Appareillage électrique

Clause D0018C (2007-11-30) du Guide des CCUA, Livraison et déchargement

28. Matériel

Conformément aux exigences de la clause 4001:

La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : Achat)	Oui
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Maintenance)	Oui
Lieu de livraison	<p>Selon la commande subséquente à l'offre à commandes, qui peut préciser plus d'un endroit au Canada, sauf des endroits assujettis à une entente sur la revendication territoriale globale.</p> <p>Le Canada se réserve le droit de modifier le lieu d'acceptation de l'équipement précisé dans les commandes subséquentes. L'acceptation pourra se faire à l'usine de l'entrepreneur ou dans un entrepôt. Lorsque l'entrepreneur est responsable de la livraison aux destinations finales, les biens incluront les frais de livraison et demeureront FAB destination. La période de garantie débutera à la date à laquelle la livraison sera reçue à destination finale par le responsable du site.</p>
Date de livraison	20 jours du calendrier après la date du demande relative au contrat.
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la période du contrat	Non - le paragraphe 7 (5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Oui
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Oui
Le matériel fait partie d'un système	Oui
Période de location	2 années
Option de prolongation de la période de location	<p>Pour le matériel acheté, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de maintenance de trois périodes d'un an.</p> <p>Seule l'autorité contractante peut exercer cette ou ces options en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives, par une modification au contrat.</p>
Livraison du matériel d'achat	Oui
Période principale de maintenance (PPM)	La PPM s'entend de la période d'heures consécutives par jour entre 8 h et 17 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés
4001 08 – Niveau de service	L'entrepreneur doit assurer un niveau de disponibilité de 95 % au cours d'un mois d'utilisation normale
4001 25 (7) Rapport de service de maintenance du matériel	Copie de ces rapports doit être mise à la disposition de l'autorité contractante dans les trente (30) jours suivant la demande.
4001 26 Catégorie de service de maintenance	N/A

4001 26 (3). a. (i) Délai de réponse	Voir la section 7.17 Délai de réponse pendant la PPM
Numéro de téléphone sans frais du service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]
Site Web du service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]

Outre ce qui est prévu dans la clause 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel (Conditions générales supplémentaires), les conditions suivantes sont applicables au contrat :

29. Produits de remplacement et produits de rechange à livrer

- (a) L'entrepreneur peut proposer un produit de remplacement ou un produit de rechange pour un produit existant énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant ou les dépasse et que le prix de ce produit ne dépasse pas :
- i) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
 - ii) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - iii) le prix du produit de remplacement sur le marché, selon le plus bas prix.
- (b) Le produit de remplacement ou le produit de rechange peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur.
- (c) Le produit de remplacement ou le produit de rechange ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement ou du produit de rechange est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant la suppression du produit existant et l'ajout du produit de remplacement ou du produit de rechange. Si le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé est accepté, son ajout sera documenté à des fins administratives pour le Canada par une modification au contrat indiquant l'ajout du produit de remplacement ou du produit de rechange. Une fois un produit de remplacement ou un produit de rechange ajouté au contrat, le Canada peut acheter l'un ou l'autre, à son choix.
- (d) Le fait de pouvoir proposer un produit de remplacement ou une solution de rechange ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations à livrer le produit existant, sur demande, durant la période établie dans le contrat, que le produit de remplacement proposé soit approuvé ou non et quel que soit le moment de cette approbation.

30. Sauvegarde des Médias Électroniques

Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer électroniquement tous les supports électroniques utilisés pour exécuter le travail à la recherche de virus informatiques et d'autres codes destinés à provoquer des dysfonctionnements. L'entrepreneur doit aviser le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux contient des virus informatiques ou tout autre code destiné à provoquer des dysfonctionnements.

Si des informations ou des documents enregistrés magnétiquement sont endommagés ou perdus lorsqu'ils sont sous la garde de l'entrepreneur ou à tout moment avant leur livraison au Canada conformément au contrat, y compris son effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses frais.

31. Délai d'intervention durant la période principale de maintenance

- (a) L'entrepreneur doit assurer le niveau de soutien suivant dans le cas d'une défectuosité de l'équipement :
- i) un délai de réponse d'une (1) heure pour un appel de service;
 - ii) un délai de quatre (4) heures, à partir de l'appel de service, pour qu'un technicien se rende sur place, au besoin;
 - iii) un délai de huit (8) heures pour résoudre un problème tout en permettant à la CISR de continuer ses opérations à au moins 80 % de sa capacité, à moins d'une entente écrite avec l'utilisateur identifié.
- (b) Ce délai d'intervention ne comprend pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés. Le délai d'intervention se calcule à partir du moment où l'entrepreneur reçoit l'avis de l'utilisateur désigné, jusqu'à l'arrivée sur place du personnel d'entretien de l'entrepreneur. Lorsque la durée totale d'arrêt non planifié de l'équipement (tel que définie à l'article 7.16.3) dépasse quatre (4) heures, le client peut réclamer des mesures correctives (telles que définies à l'article 7.16.2).
- (c) Dès qu'il entreprend des travaux de maintenance, l'entrepreneur doit y travailler sans arrêt jusqu'à ce que l'imprimante soit en état de fonctionner ou que le client lui demande de suspendre les travaux.

32. Mesures correctives en réponse à des niveaux de services inacceptables

Pour assurer un niveau de service acceptable relativement à la charge de travail du client, l'entrepreneur convient que le Canada pourrait exercer les mesures correctives suivantes.

- (a) L'impossibilité pour le Canada d'exercer certaines des mesures correctives suivantes (ou la totalité d'entre elles) ne signifie pas que le service reçu respecte les exigences obligatoires applicables ni que cette impossibilité diminue le niveau de service acceptable de chacune des portions du contrat.
- (b) L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable de toute défectuosité découlant d'une utilisation de l'équipement par le client qui ne correspond pas aux pratiques et aux procédures publiées par le FEO ou à toute autre procédure publiée antérieurement par l'entrepreneur et acceptée par le client.
- (c) Le Canada n'a pas l'intention d'user des mesures correctives suivantes pour des événements causés par des cas de force majeure, des insurrections ou, en général, par des facteurs indépendants de la volonté de l'entrepreneur.
- (d) La mise en œuvre d'une des mesures correctives décrites ci-après dans un ou plusieurs cas ne doit pas empêcher le Canada de résilier le contrat pour manquement dans tout cas de non-respect des modalités du contrat.
- (e) L'application de toute mesure corrective n'accroît pas les responsabilités du Canada.
- (f) Effectuer une demande de mesures correctives
 - i) Le client doit demander l'application de toute mesure corrective, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la défectuosité nécessitant des mesures correctives a été notée par l'utilisateur désigné.
 - ii) Toute réclamation de cette nature doit être accompagnée de documentation raisonnable à l'appui.
 - iii) Lorsque l'application d'une mesure corrective occasionne un avantage financier pour le Canada, cet avantage doit être appliqué à titre de note de crédit sur la facture couvrant la période de facturation suivant celle au cours de laquelle la réclamation a été reçue par l'entrepreneur.
 - iv) Lorsque l'entrepreneur doit remplacer des pièces de l'équipement modulaire en raison des mesures correctives appliquées, il doit le faire dans les vingt-quatre (24) heures suivant la

réception de la réclamation. S'il était nécessaire que l'entrepreneur remplace les systèmes d'impression, dans le cadre de la garantie de satisfaction totale, le remplacement devrait avoir lieu dans les deux semaines suivant la demande, sauf si le client a accordé une prolongation par écrit.

- v) Lorsque l'entrepreneur doit fournir des rapports supplémentaires ou d'autres documents en raison des mesures correctives appliquées, il doit les fournir dans les trente (30) jours suivant la réception de la réclamation.

(g) Définitions

- i) Par « panne donnant lieu à un entretien correctif », on entend toute défectuosité de l'équipement à laquelle l'entrepreneur doit remédier pour rendre l'équipement fonctionnel.
- ii) « Arrêt non planifié de l'équipement » correspond à la période pendant laquelle le client ne peut pas se servir de l'équipement en raison d'une panne donnant lieu à un entretien correctif de ce dernier. Cette période débute au moment où l'entrepreneur est informé de la panne donnant lieu à un entretien correctif conformément au contrat.

(h) Mesures correctives actuelles

- i) **Pannes excessives de l'équipement** : Si le traceur connaît au moins trois pannes donnant lieu à un entretien correctif pendant une période de 30 jours, l'entrepreneur doit le remplacer par un appareil identique ou équivalent, à la demande du client. L'équipement de remplacement doit être installé dans les deux semaines suivant la demande, à moins que le client n'accorde une prolongation par écrit.

- ii) **Incapacité à réparer l'équipement** : Advenant qu'un arrêt unique non planifié de l'équipement dure plus de 48 heures, l'entrepreneur sera tenu de remplacer l'équipement.

- iii) **Interruptions excessives** : Si la durée totale des arrêts non planifiés de l'équipement dépasse quatre (4) heures pendant la PPM, quel que soit l'appel et pour tout système d'impression, les coûts liés à ce système d'impression seront ajustés à la baisse conformément à la formule suivante :

Pour l'achat du Matériel : $(DTANP/8) \times 0,1 \times \text{total des TMF} + \text{tarif mensuel fixe pour l'entretien}$; la durée totale des arrêts non planifiés (DTANP) étant comptabilisée en heures pendant la PPM du mois applicable. Cette mesure corrective ne doit pas dépasser deux fois le total des TMF divisé par 60 pour toute période mensuelle donnée.

- iv) **Défaut de réagir aux pannes** donnant lieu à un entretien correctif : Advenant que l'entrepreneur n'envoie pas de techniciens formés pour entreprendre l'entretien correctif dans les délais de réponses prévus au contrat, et ce, dans plus de 10 % des cas au cours d'une période de 30 jours (pour le nombre de fois où de tels services ont été nécessaires en vertu du contrat), l'entrepreneur devra présenter un plan de mesures correctives au client pour définir les mesures qu'il prendra pour corriger la situation. Si le client est incapable de négocier un plan d'action adéquat avec l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera s'il y a lieu de résilier le contrat pour manquement.

- v) **Gaspillage de copies** : Une note de crédit de cent pour cent (100 %) doit être accordée pour les impressions et les copies gaspillées à cause d'une machine défectueuse ou de la qualité des fournitures fournies par l'entrepreneur.

(i) Exigences supplémentaires du client

- i) L'entretien préventif et les modifications techniques doivent être prévus à des moments qui cadrent avec les exigences du client en matière d'opérations et de sécurité.

- ii) À compter de la date d'acceptation, le traceur doit offrir un niveau minimal de disponibilité de 95 % des heures opérationnelles du client, sur une base mensuelle (du premier au dernier jour de chaque mois), et ce, tout au long du contrat.

- iii) Au cours d'une période de réparation d'une défectuosité signalée de l'équipement, l'entrepreneur doit présenter sur demande un rapport verbal de situation au responsable local chez le client jusqu'à ce que le problème soit réglé et, au moment où le problème est

réglé. Il doit aussi fournir au responsable technique du client un rapport écrit faisant état du problème, du temps de panne total et des mesures prises pour remédier à la situation.

33. Résiliation du contrat de services de maintenance du matériel pour des raisons de commodité

En dépit de la durée du marché et des clauses en matière de résiliation pour raisons de commodité contenues dans les Conditions générales, le Canada se réserve le droit de résilier pour des raisons de commodité, sans frais pour le Canada, tout service de maintenance et de soutien précisé dans le marché. Le Canada donnera à l'entrepreneur un avis par écrit de trente (30) jours civils en cas de résiliation du service de maintenance et de soutien pour des raisons de commodité et ne sera tenu de verser que les frais non payés de maintenance et de soutien qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation.

34. Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de la première partie:**
- i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
 - ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
 - iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
 - v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

- (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
- (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0.5 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1,000,000.00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1,000,000.00 \$.

- vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

(c) Réclamations de tiers

- i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).

35. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui paraît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- (a) Les articles du présent accord, y compris les clauses du Guide des CUA qui y sont intégrées par renvoi;
- (b) Conditions Générales 2035 (2018-03-21) Complexité plus haut ;

- (c)** Les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
- i)** Clause 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
 - ii)** Clause 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
 - iii)** Clause 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence.
- (d)** Annexe A, Énoncé des travaux
- (e)** Annexe B, Base de paiement
- (f)** Annexe C, Critères d'évaluation et méthode de sélection
- (g)** Annexe D, Liste des Adresses de livraison
- (h)** Annexe K, Formulaire demande de substitution de produits et de révision des prix
- (i)** Formulaire 1, Formulaire de demande relative au contrat
- (j)** La soumission de l'entrepreneur datée du _____.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Exigence

Le programme de gestion de l'information et de la technologie de l'information (GI / TI) de la Gendarmerie royale du Canada à l'appui du programme de contravention électronique de la GRC ont besoin d'imprimantes mobiles et d'adaptateurs de véhicules dans une voiture sur une période de deux (2) ans avec trois (3) options d'un (1) an pour prolonger le contrat. SPC utilisera le contrat subséquent pour fournir des services partagés à la Gendarmerie royale du Canada. Il est prévu que le contrat sera attribué pour une durée de deux ans, plus des options irrévocables de trois à un an permettant au Canada de prolonger la durée du contrat. Ce contrat concerne la fourniture et la livraison du matériel. Le matériel doit être fourni en vertu du contrat, au fur et à mesure des besoins, et sera commandé par le Canada en utilisant une demande de contrat (la «RDC»).

Les imprimantes mobiles et les adaptateurs pour véhicules en voiture doivent respecter les spécifications techniques obligatoires décrites à l'annexe A. La quantité annuelle requise est de 500 unités.

Optionnels Quantités Supplémentaires

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter jusqu'à un mille, cinq cent (1,500) multifonctions supplémentaires additionnel, qui sont décrits à L'Annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat à Annexe B. Cette option sera valide pendant la période du contrat et aucunes extensions au période du contrat.

2. Exigences techniques obligatoires

A1. Imprimantes

Les imprimantes en voiture doivent remplir les exigences obligatoires suivantes :

A1.1	Être opérationnel dans un environnement véhiculaire
A1.2	Utiliser la technologie d'impression thermique directe
A1.3	Impression sur du papier de format lettre: 8,5 x 11 po
A1.4	Imprimer sur du papier de format Légal: 8.5 "x 14"
A1.5	Avoir une résolution minimum de: 300dpi
A1.6	Imprimez à une vitesse minimale de: 6ppm
A1.7	Impression sur: papier thermique de fabricant
A1.8	Chargement du papier: alimentation par rouleau avec option d'alimentation manuelle d'une largeur de 8,5. L'alimentation par rouleau: (a) doit être munie d'un capteur optique pour arrêter l'impression aux repères 11 "et 14" (b) la longueur doit être configurable par le client
A1.9	Avoir une plage de puissance d'entrée de: 10 - 17vDC inclus Doit inclure: (a) un câble d'alimentation filaire pour une installation dans la voiture (b) Adaptateur CA / CC et cordon d'alimentation pour une utilisation autre que dans la voiture
A1.10	Être opérationnel avec une batterie interne rechargeable: NiMH ou Li-ION (a) La batterie interne doit pouvoir être chargée lorsqu'elle est installée dans l'imprimante.
A1.11	Consommez une puissance de batterie minimale, définie comme: (a) lorsqu'il n'est pas utilisé <2W (b) en utilisation <50W
A1.12	Système d'exploitation pris en charge: Windows 7 32 et 64 bits et Windows 10
A1.13	Avoir une interface USB 2.0 ou supérieure (la connexion sans fil n'est pas acceptable). Si

	la capacité de communication sans fil (WiFi, Bluetooth, infrarouge ou autres) est disponible, vous devez pouvoir le désactiver complètement.
A1.14	Être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA)
A1.15	Incluez la déclaration de conformité d'Industrie Canada suivante: «Cet appareil numérique de classe B est conforme à la norme canadienne ICES-003»
A1.16	Taille de l'imprimante (maximum) - L: 2,20 "L: 10,05" H: 1,20 " (L'imprimante et le papier sont montés dans une boîte en métal faisant partie de la console du véhicule. La boîte est divisée en deux sections pour le montage du papier et de l'imprimante. La section imprimante de la monture correspond aux mesures indiquées ci-dessus.)
A1.17	Câble USB: doit être long de 4 à 6 pieds inclusivement
A1.18	Être opérationnel à des températures d'au moins 5 à 35 degrés Celsius et à des températures d'entreposage d'au moins -15 à 40 degrés Celsius
A1.19	(a) Possibilité d'acheter l'imprimante avec ou sans batterie. (b) Possibilité d'acheter la batterie uniquement

A2. Exigence technique / performance de l'adaptateur de véhicule:

Les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées :

A2.1	Chaque imprimante doit inclure un adaptateur secteur pour véhicule câblé (la longueur doit être au minimum de 12 pieds et au maximum de 14 pieds)
------	---

A3. Exigence de garantie et de maintenance

Les conditions suivantes doivent être respectées :

A3.1	(a) L'offrant offre de prolonger la période de garantie et de maintenance de l'imprimante mobile et de l'adaptateur pour véhicule d'un minimum de 12 mois. (b) Possibilité d'obtenir l'extension de garantie et de maintenance avec ou sans l'adaptateur d'imprimante mobile et de véhicule.
------	---

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Tableau 1 – Période du contrat initiale					
No.	Description initiale des produits livrables	Nom du FEO et numéro de pièce	Qté	Prix unitaire*	Prix calculé
1	Conformément à l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture avec batterie			\$	\$
2	Conformément à l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture sans batterie			\$	\$
3	Imprimante en voiture, batterie seulement			\$	\$
4	Garantie (prolongation optionnelle de 1 an)			\$	\$
SOU-TOTAL CAD :					\$

Travail Minimum Garanti (10% excluant les taxes):	\$
--	-----------

Tableau 2 – Année Optionnelle 1					
No.	Description initiale des produits livrables	Nom du FEO et numéro de pièce	Qté	Prix unitaire*	Prix calculé
1	Conformément à l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture avec batterie			\$	\$
2	Conformément à l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture sans batterie			\$	\$
3	Imprimante en voiture, batterie seulement			\$	\$
3	Garantie (prolongation optionnelle de 1 an)			\$	\$
SOU-TOTAL CAD :					\$

Tableau 3 – Année Optionnelle 2					
No.	Description initiale des produits livrables	Nom du FEO et numéro de pièce	Qté	Prix unitaire*	Prix calculé
1	Conformément a l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture avec batterie			\$	\$
2	Conformément a l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture sans batterie			\$	\$
3	Imprimante en voiture, batterie seulement			\$	\$
3	Garantie (prolongation optionnelle de 1 an)			\$	\$
SOUS-TOTAL CAD :					\$

Tableau 4 – Année Optionnelle 3

No.	Description initiale des produits livrables	<u>Nom du FEO et numéro de pièce</u>	Qté	Prix unitaire*	Prix calculé
1	Conformément à l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture avec batterie			\$	\$
2	Conformément à l'article A.1 & A.2 de L'énoncé des travaux imprimante en voiture sans batterie			\$	\$
3	Imprimante en voiture, batterie seulement			\$	\$
3	Garantie (prolongation optionnelle de 1 an)			\$	\$
SOUS-TOTAL CAD :					\$

Tableau 5 – Prix Total de la soumission

No.		Prix
1	Produit livrable initial	\$
2	Livraison***	\$
3	Frais Électronique****	\$
SOUS-TOTAL PRIX DU SOUMISSION:		\$
TOTAL:		\$

*Les soumissionnaires peuvent proposer quatre prix pour chaque article demandé (un pour la période initiale du contrat, un pour l'année optionnelle 1, un pour l'année optionnelle 2 et un pour l'année optionnelle 3) afin de tenir compte des baisses de prix anticipées. Cependant, le prix entre les unités initiales et les unités optionnelles ne doit pas différer de plus de 10%. Les réponses dans lesquelles il existe une différence supérieure à 10% seront considérées comme non conformes et seront disqualifiées.

**Les taxes seront appliquées à l'attribution du contrat.

***La livraison peut varier selon la province de livraison. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous.

****Les frais électronique peuvent varier selon les provinces. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous.

Division	Location	Livraison	EHF's
E	Surrey, Colombie-Britannique		
K	Edmonton, Alberta		
F	Regina, Saskatchewan		
D	Winnipeg, Manitoba		
J	Fredericton, Nouveau - Brunswick		
H	Dartmouth, Nouvelle-Ecosse		
B	St. John's, Terre-Neuve		
<u>National IM/IT Program(Ottawa)</u>	Ottawa, Ontario		
M	Whitehorse, Yukon		
C	Westmount (Québec)		
G	Yellowknife, Territoires du nord-Ouest		

ANNEXE C

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

C1. ÉVALUATION TECHNIQUE

Les soumissionnaires doivent présenter un formulaire d'attestation de la conformité technique (Annexe I) dûment rempli.

Les soumissionnaires doivent démontrer de quelle manière ils respectent chacun des critères mentionnés à l'annexe I.

Les soumissionnaires doivent RESPECTER toutes les exigences des spécifications techniques obligatoires, décrites à l'annexe A, pour que leur offre soit prise en considération dans la suite de l'évaluation.

C3. MÉTHODE DE SÉLECTION

Pour être jugée recevable, une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. La soumission recevable ayant le PRIX ÉVALUÉ TOTAL le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

ANNEXE D**LISTE DES ADRESSES DE LIVRAISON**

Division	Location
E	Surrey, Colombie-Britannique
K	Edmonton, Alberta
F	Regina, Saskatchewan
D	Winnipeg, Manitoba
J	Fredericton, Nouveau - Brunswick
H	Dartmouth, Nouvelle-Ecosse
B	St. John's, Terre-Neuve
<u>National IM/IT Program(Ottawa)</u>	Ottawa, Ontario
M	Whitehorse, Yukon
C	Westmount (Québec)
G	Yellowknife, Territoires du nord-Ouest

ANNEXE E
FORMULAIRE D'INTEGRITÉ

Adresse de courriel /E-mail Address:
Ministère/Department: Shared Services Canada
Dénomination sociale complète du fournisseur / Complete Legal Name of Supplier
Adresse du fournisseur / Supplier Address
NEA du fournisseur / Supplier PBN

ANNEXE F**FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE**

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Adresse du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé du FEO _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

ANNEXE G

FORMULAIRE DU SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS					
Dénomination sociale du soumissionnaire [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]					
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (pour des précisions, par exemple)	Nom				
	Titre				
	Adresse				
	Numéro de téléphone				
	Numéro de télécopieur				
	Courriel				
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) [Voir la clause 2003, Instructions uniformisées.] [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.]					
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura compétence sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)					
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 2 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la partie 2.				
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire dans le cadre de la directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la partie 2.				
Attestation de contenu canadien Comme décrit dans la demande de soumissions, la préférence sera donnée aux soumissions qui auront au moins 80 % de contenu canadien. [Pour obtenir la définition des produits et des services canadiens, consulter la clause A3050T du Guide des CCUA de SPAC.]	En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que [cocher la case appropriée] : <table border="1"> <tr> <td>Au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).</td> <td></td> </tr> </table>	Au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).		Moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).	
Au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).					
Moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).					

Nombre d'ETP [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes à temps plein à créer et à maintenir en cas d'attribution du contrat. Ces renseignements sont fournis à titre informatif seulement et ne seront pas évalués.]	
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [Indiquer le niveau et la date d'attribution.] [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Vérifiez si la cote de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]	
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que : <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; 4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions. 	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

ANNEXE H

FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE TESTS DE COMPATIBILITÉ

À la demande du Canada, l'entrepreneur qui soumet la proposition conforme sur le plan technique présentant le meilleur rapport qualité-prix devra mettre à sa disposition l'imprimante témoin, selon les configurations mentionnées dans la demande de propositions, pour que le Canada effectue un test de compatibilité avant l'attribution du contrat et détermine si l'imprimante proposée respecte ses exigences.

Pour que ces essais aient lieu, l'entrepreneur doit expédier l'imprimante témoin dans les **locaux de la GRC**, à Yellowknife aux Territoires du Nord-Ouest, dans les 15 jours ouvrables suivant l'émission d'un avis quant à ces tests par SPAC. Si l'entrepreneur détermine qu'il faudra plus de 15 jours pour livrer l'appareil, il doit prendre les dispositions nécessaires avec le chargé de projet de la GRC. Si le délai de livraison d'une unité pour les essais de compatibilité dépasse 30 jours ouvrables, l'entrepreneur pourrait être considéré comme non conforme.

Le produit à tester doit :

- a) être configuré et être identique à l'équipement proposé dans la demande de propositions et respecter les caractéristiques techniques obligatoires;
- b) comprendre tous les pilotes de périphérique nécessaires;
- c) être compatible avec le matériel, le réseau ou les logiciels désignés par le chargé de projet ou par l'autorité contractante au moment où l'avis de test est remis à l'entrepreneur.

Vérification de la conformité et de la compatibilité

Si l'appareil proposé ne répond pas aux caractéristiques techniques de la demande de propositions ou de tout éclaircissement postérieur, il pourrait être éliminé sans autre considération.

Si l'imprimante témoin ne fonctionne pas conformément aux exigences techniques de la demande de soumissions ou si elle ne fonctionne pas dans les environnements virtuel ou physique de la GRC ou avec les applications de la GRC, l'entrepreneur sera tenu de corriger l'incompatibilité dans les 48 heures suivant la notification. Cette défaillance sera considérée comme une défaillance technique. Jusqu'à deux (2) défaillances techniques seront tolérées.

Si l'imprimante témoin ou l'imprimante de remplacement présente une troisième défaillance technique ou que le soumissionnaire ne respecte pas l'échéance de 48 heures (à la première OU à la deuxième défaillance technique), l'imprimante témoin sera considérée comme non conforme.

Si le test révèle que certaines mises à jour ou modifications sont nécessaires (par exemple pour ce qui est des pilotes ou du micrologiciel), le Canada collaborera avec l'entrepreneur pour régler ces problèmes, à condition qu'il s'agisse de mises à jour ou de modifications raisonnables et que les problèmes puissent être résolus dans un délai raisonnable.

Si l'appareil soumis au test est neuf et a été livré à l'utilisateur final, et si le Canada est d'accord, il peut être considéré comme l'unité de vente.

ANNEXE I**FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE****ÉQUIPEMENT REQUIS**

L'imprimante doit remplir les exigences obligatoires suivantes :

A1. Devis : _____ (indiquer le nom du modèle)

CRITÈRES OBLIGATOIRES

Les soumissionnaires doivent remplir le tableau complètement.

A1.	Spécifications de l'imprimante	Conformité (Oui/Non)	Justification Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les appareils répondent aux critères obligatoires.	Référence Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.
A1.1	Être opérationnel dans un environnement véhiculaire	Oui/Non		
A1.2	Utiliser la technologie d'impression thermique directe	Oui/Non		
A1.3	Impression sur du papier de format lettre: 8,5 x 11 po	Oui/Non		
A1.4	Imprimer sur du papier de format Légal: 8.5 "x 14"	Oui/Non		
A1.5	Avoir une résolution minimum de: 300dpi	Oui/Non		
A1.6	Imprimez à une vitesse minimale de: 6ppm	Oui/Non		
A1.7	Impression sur: papier thermique de fabricant	Oui/Non		
A1.8	Chargement du papier: alimentation par rouleau avec option d'alimentation manuelle d'une largeur de 8,5. L'alimentation par rouleau:	Oui/Non		

	(a) doit être munie d'un capteur optique pour arrêter l'impression aux repères 11 "et 14" (b) la longueur doit être configurable par le client			
A1.9	Avoir une plage de puissance d'entrée de: 10 - 17vDC inclus Doit inclure: (a) un câble d'alimentation filaire pour une installation dans la voiture (b) Adaptateur CA / CC et cordon d'alimentation pour une utilisation autre que dans la voiture	Oui/Non		
A1.10	Être opérationnel avec une batterie interne rechargeable: NiMH ou Li-ION (a) La batterie interne doit pouvoir être chargée lorsqu'elle est installée dans l'imprimante.	Oui/Non		
A1.11	Consommez une puissance de batterie minimale, définie comme: (a) lorsqu'il n'est pas utilisé <2W (b) en utilisation <50W	Oui/Non		
A1.12	Système d'exploitation pris en charge: Windows 7 32 et 64 bits et Windows 10	Oui/Non		
A1.13	Avoir une interface USB 2.0 ou supérieure (la connexion sans fil n'est pas acceptable). Si la capacité de communication sans fil (WiFi, Bluetooth, infrarouge ou autres) est disponible, vous devez pouvoir le désactiver complètement.	Oui/Non		
A1.14	Être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA)	Oui/Non		
A1.15	Incluez la déclaration de conformité d'Industrie Canada suivante: «Cet appareil numérique de classe B est conforme à la norme canadienne ICES-003»	Oui/Non		
A1.16	Taille de l'imprimante (maximum) - L: 2,20 "L: 10,05" H: 1,20 "	Oui/Non		

	(L'imprimante et le papier sont montés dans une boîte en métal faisant partie de la console du véhicule. La boîte est divisée en deux sections pour le montage du papier et de l'imprimante. La section imprimante de la monture correspond aux mesures indiquées ci-dessus.)			
A1.17	Câble USB: doit être long de 4 à 6 pieds inclusivement	Oui/Non		
A1.18	Être opérationnel à des températures d'au moins 5 à 35 degrés Celsius et à des températures d'entreposage d'au moins -15 à 40 degrés Celsius	Oui/Non		
A1.19	(a) Possibilité d'acheter l'imprimante avec ou sans batterie. (b) Possibilité d'acheter la batterie uniquement	Oui/Non		

A2. Exigence technique / performance de l'adaptateur de véhicule:

Les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées :

A2.	Exigence technique / performance de l'adaptateur de véhicule:	Conformité (Oui/Non)	Justification	Référence
			Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.	Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.
A2.1	Chaque imprimante doit inclure un adaptateur secteur pour véhicule câblé (la longueur doit être au minimum de 12 pieds et au maximum de 14 pieds)	Oui/Non		

A3. Exigence de garantie et de maintenance

Les conditions suivantes doivent être respectées :

A3.	Exigence de garantie et de maintenance	Conformité (Oui/Non)	Justification Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Soumissionnaires, veuillez décrire en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.	Référence Soumissionnaires, veuillez préciser clairement où se trouve la documentation d'appui dans l'offre.
A3.1	(a) L'offrant offre de prolonger la période de garantie et de maintenance de l'imprimante mobile et de l'adaptateur pour véhicule d'un minimum de 12 mois. (b) Possibilité d'obtenir l'extension de garantie et de maintenance avec ou sans l'adaptateur d'imprimante mobile et de véhicule.	Oui/Non		

ANNEXE J

LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. EXIGENCE DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour demeurer un soumissionnaire et pouvoir soumissionner sur une demande de prix liée à ce processus d'approvisionnement, chaque soumissionnaire devra mener à terme le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'information sur la Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement sont définis comme suit :

- (a) « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du OSI Modele (deuxième couche ou supérieure) tout logiciel; et tout appareil technologique en milieu de travail;
- (b) « **Appareil technologique en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
- (c) « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
- (d) « **Éditeur de logiciel** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
- (e) « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent;
- (f) « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.

Exigences obligatoires permanentes en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement a été joint ci-dessous à la section 3 afin d'offrir une représentation visuelle des exigences de présentation et d'évaluation des exigences liées au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) et à l'évaluation de cette dernière, qui sont décrites plus en détail ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent fournir, avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP, l'ISCA suivante :

- a) **la liste des produits de TI**: Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :
 - (i) **Emplacement** : indiquer où chaque produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les

centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);

- (ii) **Type de produit** : indiquer la description généralement reconnue par l'industrie pour le matériel, les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interréseautage de la troisième couche;
- (iii) **Composant de TI** : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- (iv) **Nom ou numéro du modèle du produit** : indiquer le nom ou le numéro du produit attribué par le fabricant;
- (v) **Description et objectif du produit** : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le projet;
- (vi) **Source** : indiquer le fabricant du produit, l'éditeur du logiciel et le fabricant de pièces d'origine des composants intégrés;
- (vii) **Nom du sous-traitant** : indiquer tous les sous-traitants. Dans le « Formulaire de présentation de l'ISCA » fourni avec la demande de prix en XXX, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Bien qu'il soit obligatoire de présenter les renseignements exigés, et bien qu'on demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire de présentation de l'ISCA, la forme dans laquelle les renseignements sont fournis n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer, sur chaque page, leur dénomination sociale et un numéro de page, ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de l'ISCA).

b) **Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourrait participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit au moins inclure :

- (i) le nom du sous-traitant;
- (ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;
- (iii) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
- (iv) le ou les lieux où le sous-traitant réaliserait les travaux

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Il faut notamment indiquer tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable de leur transport ou de leur stockage. Les sous-traitants comprennent également, par exemple, les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au répondant, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

2. ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT:

Le Canada déterminera si, à son avis l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

Pour ce faire:

- a) le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
- b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, si celle-ci était utilisée dans une solution, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

- a) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- b) Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 2 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
- c) Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et le soumissionnaire sera exclu du processus d'approvisionnement et ne pourra pas participer aux étapes subséquentes de ce dernier.

En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. En conséquence :

- a) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences d'une demande de propositions subséquentes ou de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de propositions subséquentes;

- b) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne signifie pas que de l'information identique ou semblable sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
- c) les nouvelles menaces à la sécurité peuvent affecter certains des aspects de l'ISCA d'un soumissionnaire qui est devenu l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
- d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

Le soumissionnaire offrant la MPDP la plus basse sera avisé par écrit s'il demeure qualifié ou non pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement en fonction de l'évaluation de l'ICA.

Tout soumissionnaire qui s'est qualifié à la suite de l'évaluation de l'ICA devra fournir le matériel proposé tout au long de la période du contrat. À l'exception des substitutions de produits éventuelles, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé par le soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du processus de demande de propositions.

En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« accord de non-divulgence »)

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
- b) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
- d) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
- e) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- f) Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.
- g) L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information

sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une référence à la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.

ANNEXE K

FORMULAIRE DEMANDE DE SUBSTITUTION DE PRODUITS ET DE REVISION DES PRIX

OFFRANT: _____

Date la
demande: _____Page ___ de
_____Courriel a:
nina.caldwell@canada.ca SUBSTITUTION
SEULEMENT SUBSTITUTION AVEC HAUSSE DE PRIC BAISSSE DE PRIX
SEULEMENT ORIGINAL AMENDEMENT (ORIGINAL DATE DU _____)No. DE L'OFFRE A
COMMANDE: _____

<u>PRODUIT/MODELE ACTUEL</u>						<u>PRODUIT/MODELE NOUVEAU</u>					
<u>No.</u>	<u>Description</u>	<u>Fabricant</u>	<u>Modele #</u>	<u>Prix plafond</u>	<u>Prix Actuel</u>	<u>Prix de Revision ou Nature de la modification</u>	<u>Fabricant</u>	<u>Modele #</u>	<u>Prix de vente de la nouvelle unite</u>	<u>Prix dans la liste publiee</u>	<u>URL pour les Specifications</u>

L'entrepreneur ne doit pas facturer au gouvernement du Canada les coûts excédant le prix total, à moins que le gouvernement du Canada n'ait apporté une modification à la demande relative au contrat autorisant les dépenses supplémentaires.

APPROUVÉ PAR		
Autorité technique	Représentant de l'entrepreneur	Responsable des achats de la RCMP ou autorité contractante de SPC (le cas échéant)
NOM:	NOM:	NAME:
SIGNATURE DATE:	SIGNATURE DATE:	SIGNATURE DATE: